

GE_GERICHTE A/114/2015 vom 2. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_114_2015

FR: GE_GERICHTE A/114/2015 du 2 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/114/2015 del 2 marzo 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.03.2015
A/114/2015

A/114/2015 ATAS/160/2015 du 02.03.2015 (PC), PARTIELMNT ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/114/2015
ATAS/160/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mars
2015 10 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à CHÂTELAINÉ,
représenté par DAS Protection Juridique SA recourant contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la
décision la décision sur opposition du 26 novembre 2014 du service des prestations
complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu le recours du 12 janvier 2015 déposé par Monsieur
A____ (ci-après : le recourant) concernant uniquement la période du 1er juillet au 31
décembre 2011 et du 1er janvier au 31 janvier 2012 et contestant uniquement le mode de
calcul pour les prestations du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 ; Vu la réponse du SPC
du 10 février 2015 et ses nouveaux calculs, rétroagissant au 1er juillet 2011 et proposant de
tenir compte des montants suivants à titre d'indemnités de l'assurance-chômage (PCM) du
1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 : • 1er juillet 2011 au 31 août 2011 : CHF 17'812.80
(au lieu de CHF 12'175.20) (CHF 2'375.40 – CHF 891.- x 12 mois) • 1er septembre 2011 au
31 décembre 2011 : CHF 7'120.80 (au lieu de CHF 12'175.,20) (CHF 2'375.40 – CHF
1'782.- x 12 mois) Attendu qu'il ressortirait de ces nouveaux calculs des arriérés de
prestations complémentaires s'élevant à CHF 748.- en faveur du recourant ; Qu'au vu du
courrier de l'intimé du 10 février 2015 et de sa proposition du 9 février 2015, le recourant a
manifesté, par écriture du 23 février 2015, son accord avec ces calculs et l'homologation de
la proposition du SPC par la chambre de céans ; Vu l'accord ainsi intervenu entre les
parties. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties A la forme : 1. Déclare le recours
recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3.
Annule la décision sur opposition du 26 novembre 2014 du Service des prestations
complémentaires.![endif]>![if> 4. Donne acte au Service des prestations
complémentaires de sa proposition du 9 février 2015.![endif]>![if> 5. Donne acte à
Monsieur A____ de ce qu'il accepte la proposition du 9 février 2015.![endif]>![if> 6.
Dit que le droit aux prestations du recourant s'établit conformément aux nouveaux calculs
de l'intimé. ![endif]>![if> 7. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 8.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95
LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours
constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce

qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Irène PONCET Le Président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.